



DECISION DU MAIRE N° 17/2022  
DU 12 JUILLET 2022

**FIXATION DES TARIFS DE DROITS DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR DES COMMERÇANTS ASSURANT DE  
LA VENTE AMBULANTE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de Vert-le-Grand ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vert-le-Grand en date du 21 novembre 2003 portant tarification des régies de recettes communales « locations diverses » et « photocopies diverses »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation générale à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la commune de Vert-le-Grand peut autoriser, par arrêté, l'exploitation communale du domaine public à titre précaire et révocable moyennant le versement d'une redevance,

**CONSIDERANT** que par délibération du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire, durant toute la durée de son mandat, la compétence pour notamment fixer les tarifs des droits de voirie,

**CONSIDERANT** que la commune de Vert-le-Grand souhaite modifier les tarifs des droits de voirie pour les commerçants pratiquant de la vente ambulante,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Toutes les dispositions antérieures de la délibération adoptée lors de la séance du 21 novembre 2003 et relatives aux emplacements à destination des commerçants pratiquant la vente ambulante sont abrogées au 31 août 2022.

**ARTICLE 2** : A compter du 1er septembre 2022, le tarif des droits de voirie pour les commerçants pratiquant la vente ambulante sur la commune de Vert-le-Grand est fixé à 10€ par jour.

**ARTICLE 3** : De faire application des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques à savoir accorder la gratuité des autorisations d'occupation

du domaine public pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au Préfet de l'Essonne au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publicité.

A Vert le Grand, le 12 juillet 2022.

Le Maire,  
  
Thierry MARAIS